

**Rapport annuel de la  
commissaire à l'intégrité de  
2021**

# Message de la commissaire

J'ai le plaisir de présenter au Conseil municipal mon premier rapport annuel à titre de commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa.

Mon mandat a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Ainsi, la plupart des réalisations décrites dans le présent rapport ont eu lieu pendant le mandat de mon prédécesseur, M. Robert Marleau, qui a été le premier commissaire à l'intégrité de la Ville. Il a occupé cette fonction pendant neuf ans et je tiens à souligner sa contribution dans le domaine de l'éthique en milieu municipal.



Au cours de ma courte période à titre de commissaire à l'intégrité, j'ai activement participé à de nombreuses facettes du poste. Conformément au Code de conduite, les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs rôles et de leurs fonctions avec intégrité et souci pour le bien public. J'ai donc commencé mon mandat en tenant des réunions avec chacun des membres du Conseil afin de connaître la meilleure façon de les appuyer dans leur important travail. Nous avons commencé à déployer des efforts pour mieux informer les représentants élus, le personnel de la Ville, les lobbyistes et le public. J'ai également observé un niveau élevé de participation de la part du public, qui soulève régulièrement ses préoccupations concernant la conduite des fonctionnaires.

Toute cette attention est une bonne chose. Pour favoriser la confiance du public, la transparence est intégrée à chaque élément du cadre de responsabilisation du Conseil, notamment les déclarations de cadeaux et de conflits d'intérêts, la divulgation des communications de lobbying et les réunions publiques. Une participation vigoureuse au processus de création et de protection de la transparence démontre la sensibilité des membres du Conseil aux questions d'éthique et leur intérêt à contribuer à une culture éthique.

L'année à venir sera axée sur la transition vers le prochain mandat du Conseil. Je m'emploierai tout particulièrement à soutenir les membres pendant la période des élections municipales; à examiner les règlements municipaux et politiques relevant de mon autorité afin de présenter des suggestions d'amélioration lors du prochain Examen

de la structure de gestion publique du Conseil municipal; et à accueillir et renseigner les membres du Conseil municipal de 2022-2026.

En conclusion, j'ai hâte de promouvoir la culture éthique du Conseil municipal avec l'aide des professionnels dévoués que m'a affectés le Bureau du greffier. Je tiens à souligner que la voie à suivre n'est pas toujours claire lorsqu'il est question d'éthique. En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec moi : [integrite@ottawa.ca](mailto:integrite@ottawa.ca).

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' and 'S' followed by a long horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd  
Commissaire à l'intégrité, Ville d'Ottawa

# Commissaire à l'intégrité

Le(la) commissaire à l'intégrité est le(la) titulaire d'une charge créée par une loi qui relève directement du Conseil municipal.

Le rôle complet du(de la) commissaire à l'intégrité est défini à l'article 223.3 de la Loi de 2001 sur les municipalités. En résumé, à titre de commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, j'ai les responsabilités suivantes :

- Régler les plaintes liées à une violation alléguée d'un code de conduite relevant de ma compétence, soit au moyen d'une résolution informelle ou d'une enquête officielle;
- Recevoir les plaintes relatives à des infractions présumées à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (LCIM) et enquêter sur celles-ci;
- Conseiller les membres du Conseil, les citoyens membres de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs obligations aux termes des codes de conduite respectifs;
- Conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs obligations aux termes de la LCIM;
- Fournir des renseignements éducatifs aux membres dont je supervise les codes de conduite, ainsi qu'à l'administration de la Ville et au public sur les questions relevant de ma compétence;
- Veiller à l'application de la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement et assumer un rôle consultatif en ce qui concerne la Politique sur les dépenses du Conseil et la Politique en matière de conduite publique.

Il y a de cela onze ans, le Conseil municipal d'Ottawa a appuyé pour la première fois l'adoption d'un cadre de responsabilisation. Je crois que les valeurs fondamentales des codes qui relèvent de ma compétence, soit intégrité, responsabilité, transparence et respect, sont bien connues, tant par les membres assujettis à ces codes que par les membres du public.

En tant que deuxième commissaire à l'intégrité de la Ville, je m'engage à continuer d'aider les membres à intégrer ces valeurs fondamentales dans tous les aspects de leur travail. Je m'engage également à m'assurer du respect des règles et des valeurs établies.

« Le principe du **respect** est au cœur de chaque code de conduite et politique éthique, à savoir le respect **des autres**, le respect **des lois et des règlements** applicables et le respect de **l'institution publique**.

*J'encourage les membres à appliquer les valeurs énoncées dans les codes de conduites dans leurs rapports quotidiens. »*

– Robert Marleau, ancien commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, dans son rapport annuel de 2020

## 2021 : L'ANNÉE EN BREF

### Conformité

À titre de commissaire à l'intégrité, je supervise trois codes de conduite :

- Le Code de conduite des membres du Conseil (Règlement n° 2018-400) – ce Code s'applique également aux citoyens membres de la Commission du transport en commun, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle;
- Le Code de conduite des membres résidents du Sous-comité du patrimoine bâti (Règlement n° 2018-401);
- Le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux (Règlement n° 2018-399).

Chaque code de conduite est accompagné d'un protocole de plaintes qui établit le processus par lequel un plaignant dépose une plainte non officielle ou officielle, ainsi que la façon dont le(la) commissaire à l'intégrité gère la plainte, y compris la réception, l'analyse, l'enquête et la production de rapports.

J'entreprends d'abord une analyse préliminaire approfondie de chaque plainte reçue pour confirmer qu'il s'agit bien d'une plainte pour infraction au code respectif et qu'elle ne relève pas d'un autre texte législatif ou d'une autre politique municipale. Je

détermine également si la plainte est futile ou vexatoire, ou encore si elle a été déposée de mauvaise foi et s'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021, le(la) commissaire à l'intégrité n'a reçu aucune plainte relevant de sa compétence concernant le comportement ou les activités des citoyens membres de la Commission du transport en commun, des citoyens membres du Sous-comité du patrimoine bâti ou des membres des conseils et commissions locaux.

Toutes les plaintes relevant de la compétence du(de la) commissaire à l'intégrité qu'il(elle) a reçues et gérées au cours de la dernière année de référence portaient sur des infractions alléguées au Code de conduite des membres du Conseil (le « Code de conduite »).

### ***Plaintes relatives au Code de conduite des membres du Conseil***

<b>2021 : Nombre total de plaintes relevant de la compétence du(de la) commissaire à l'intégrité concernant le Code de conduite des membres du Conseil</b>	
Catégorie	Nombre
Plaintes officielles – en cours depuis l'année de référence 2020	6
Plaintes officielles – reçues au cours de l'année de référence 2021	6
Plaintes non officielles – reçues au cours de l'année de référence 2021	2

#### Plaintes officielles

Comme l'exige le protocole de plaintes, pour déposer une plainte officielle, il faut remplir le formulaire requis et signer une déclaration produite sous serment. La plainte doit contenir l'information sur laquelle se fondent les allégations formulées contre le membre, y compris la date, le lieu, les personnes présentes et tout autre renseignement pertinent.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021, six plaintes officielles ont été déposées et des travaux ont été entrepris relativement à ces plaintes. Les travaux se sont poursuivis concernant les six plaintes officielles en cours depuis la fin de la période

de référence de 2020. Il est question ci-dessous de l'état d'avancement et de déclassement de ces plaintes.

### *Plaintes refusées à l'étape de l'analyse préliminaire*

Trois plaintes officielles ont été refusées à l'étape de l'analyse préliminaire.

1. Un membre du public a affirmé qu'un membre du Conseil avait contrevenu au Code de conduite en commentant publiquement la mise en application des règlements d'un ordre du médecin chef en santé publique en lien avec la pandémie. Le membre du Conseil a publié un gazouillis et fait des déclarations lors d'un bulletin de nouvelles locales comme quoi il croyait qu'il était temps que la mise en application des règlements passe des avertissements aux contraventions. Ce faisant, la plainte alléguait que le membre du Conseil avait tenté d'influencer les agents des règlements exerçant des fonctions en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.

La plainte a été rejetée. Il s'agit d'un principe accepté que les membres du Conseil ne doivent pas tenter d'influencer ou d'entraver les activités des agents d'application de la loi. Cela dit, ce principe n'empêche pas les membres du Conseil d'avoir des opinions et de formuler des commentaires généraux sur des questions de politique, y compris pour préconiser un changement de direction.

Il a été déterminé que le membre n'avait pas abordé un cas précis ni ciblé un agent ou une personne en particulier. Le gazouillis (dans lequel le compte Twitter des Services des règlements municipaux avait été identifié) et les déclarations subséquentes étaient de nature générique, concernant un problème de sécurité publique. Les commentaires ont été considérés comme faisant partie d'un débat en cours sur la politique communautaire.

2. Un membre du public a contesté des publications sur les médias sociaux faites par deux membres du Conseil, qui auraient apparemment contribué à la diffamation et au harcèlement du plaignant par un autre membre du public.

Après avoir examiné les résultats souhaités par le plaignant, le commissaire à l'intégrité était d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'entamer une enquête pour les atteindre. Le commissaire à l'intégrité a suggéré au plaignant de communiquer avec les membres du Conseil afin d'expliquer son grief et les résultats souhaités.

3. Un représentant d'un groupe communautaire local a déposé une plainte officielle alléguant que deux membres du Conseil avaient enfreint de multiples articles du

Code de conduite en raison du rôle qu'ils ont joué dans la sélection de l'emplacement d'un futur édifice public.

La demande d'enquête remettait également en question les actions et les décisions de certaines personnes et de certains organismes publics ne relevant pas de la compétence du commissaire à l'intégrité. Par conséquent, ces allégations ont été directement rejetées. En ce qui a trait aux allégations concernant la conduite de certains membres du Conseil, le commissaire à l'intégrité a conclu que les motifs étaient insuffisants pour mener une enquête.

### *Plaintes rejetées sans enquête complète*

Lorsqu'il devient évident au cours d'une enquête que l'affaire est futile ou vexatoire ou qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi ou encore que les motifs sont insuffisants pour poursuivre une enquête, le protocole de plaintes confère au(à la) commissaire à l'intégrité le pouvoir de mettre fin à une enquête. Deux plaintes ont été rejetées sans une enquête complète au cours de la période de référence de 2021.

1. Un membre du public a déposé une plainte officielle alléguant qu'un membre du Conseil avait enfreint l'article 4 (intégrité générale), l'article 8 (abus de pouvoir) et l'article 13 (cadeaux, avantages et invitations) du Code de conduite, par l'intermédiaire d'une relation professionnelle d'un membre de la famille avec une organisation dans le quartier du membre.

Dans le cadre de l'échange de renseignements préliminaires requis par le protocole de plaintes, le membre a présenté une réponse détaillée et des pièces justificatives convaincantes pour réfuter les allégations. En l'absence de plus amples détails ou d'une documentation à l'appui des allégations, il a été déterminé que les motifs étaient insuffisants pour poursuivre l'enquête.

2. Le Conseil municipal a adopté une motion demandant au commissaire à l'intégrité de lancer une enquête sur la diffusion alléguée d'une note de service confidentielle. Peu de temps après, le membre s'est désigné lui-même comme étant la source de la diffusion et a présenté des excuses pour cette négligence. Le Conseil municipal a accepté les excuses du membre et a adopté une motion demandant au commissaire à l'intégrité de cesser son enquête sur cette affaire. Compte tenu des aveux et des excuses publics du membre, l'enquête a pris fin.

### *Plaintes retenues après l'enquête et transmises au Conseil*

Le commissaire à l'intégrité a déposé deux rapports au Conseil au cours de la période de référence de 2020-2021. Les deux rapports permettaient d'achever le processus pour trois plaintes officielles en cours depuis l'année précédente. Les trois plaintes ont été retenues à la suite d'une enquête dont les conclusions indiquaient que le comportement et les actions de certains membres du Conseil contrevenaient au Code de conduite.

Le Conseil municipal a accepté les recommandations contenues dans le premier rapport du commissaire, y compris l'imposition de deux suspensions de salaire de 90 jours pour des infractions au Code de conduite inhérentes à deux plaintes distinctes, regroupées aux fins de l'enquête et du rapport.

Pour faire suite au deuxième rapport, le Conseil municipal a réprimandé le membre du Conseil, comme recommandé par le commissaire, et a demandé au personnel de formuler des recommandations stratégiques concernant l'élaboration d'un cadre éthique à l'intention du personnel des membres visant à améliorer la procédure d'embauche de consultants par les membres du Conseil, et de procéder à un examen de la pratique d'embauche de consultants qui sont des lobbyistes inscrits.

### *Plaintes rejetées après l'enquête*

Un membre du public a déposé une demande d'enquête alléguant qu'un membre du Conseil avait enfreint l'article 4 (intégrité générale), l'article 7 (discrimination et harcèlement), l'article 8 (abus de pouvoir), l'article 9 (utilisation de ressources et de biens municipaux) et l'article 13 (avantages, cadeaux et invitations) du Code de conduite relativement à un dossier d'aménagement.

Un enquêteur indépendant a mené une enquête complète qui comprenait des entrevues avec des témoins et un examen des lois et des politiques et procédures de la Ville pertinentes ainsi que de la documentation substantielle fournie par les deux parties. Compte tenu du rapport de l'enquêteur, du témoignage des témoins et de la preuve documentaire, le commissaire à l'intégrité n'a trouvé aucun fondement pour corroborer les allégations à l'endroit du membre.

Un désaccord fondamental sur l'interprétation juridique d'une disposition particulière de la Loi sur l'aménagement du territoire était au cœur de cette affaire. L'application par la Ville de la politique de planification et d'aménagement du territoire ne relève pas de la

compétence du commissaire à l'intégrité qui s'est donc abstenu de tout commentaire à ce sujet.

Le commissaire à l'intégrité a rejeté la plainte et a conclu que le membre n'avait pas enfreint le Code de conduite.

### *Plaintes en cours, faisant encore l'objet d'une enquête ou mises en suspens*

Trois plaintes officielles sont toujours en cours à la fin de la période de référence de 2021.

### Plaintes non officielles

Bien que l'on encourage les personnes à utiliser la procédure de plainte non officielle comme première étape, ce processus n'est pas une condition préalable au dépôt d'une plainte officielle.

Le protocole régissant les plaintes prévoit que toute personne qui constate que le comportement ou une activité d'un membre en exercice du Conseil paraît contrevenir au Code de conduite, ou qui en est témoin, peut intervenir elle-même de différentes façons, notamment :

- en faisant savoir à ce membre que son comportement ou son activité paraît contrevenir au Code de conduite;
- en encourageant le membre à reconnaître ses torts et à s'engager à mettre fin au comportement ou à l'activité et à éviter de les répéter;
- en consignait par écrit les incidents, y compris les dates, les heures, les lieux, les personnes présentes et tous les autres renseignements pertinents;
- le cas échéant, en indiquant au membre si elle est satisfaite ou mécontente de sa réaction.

Un plaignant peut demander au(à la) commissaire à l'intégrité de prendre part, avec le membre du Conseil, à une discussion informelle sur la plainte afin de résoudre le problème.

**Avec le consentement du plaignant et du membre concerné**, le(la) commissaire à l'intégrité peut prendre part à la procédure de plainte non officielle en tant que médiateur.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021, deux plaintes non officielles ont été déposées et résolues.

### *Plaintes refusées à l'analyse préliminaire*

Un membre du public a demandé l'aide du commissaire à l'intégrité pour obtenir des réponses des membres du Conseil à propos d'une question de politique. Le commissaire à l'intégrité a déterminé que la question ne soulevait pas d'infraction au Code de conduite et a refusé de poursuivre la procédure de plainte non officielle.

### *Plaintes résolues par la procédure de plainte non officielle*

Un membre du public a communiqué avec le commissaire à l'intégrité au sujet de ses interactions avec un membre du Conseil et le personnel de ce membre. Le commissaire à l'intégrité a demandé l'accord des deux parties afin d'intervenir à titre de médiateur. Dans le cadre de la résolution informelle, le membre a reconnu les préoccupations du résident et a présenté ses excuses.

### ***Plaintes relatives à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux***

Le commissaire à l'intégrité n'a reçu aucune plainte au cours de la période de référence de 2020-2021 relatives à des infractions présumées à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (LCIM).

Un électeur admissible, ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public, qui croit qu'une personne membre du Conseil ou d'un conseil local a enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées par la LCIM peut demander à mon bureau de faire enquête.

Les demandes en ce sens doivent être faites par écrit dans les six semaines qui suivent le moment où leur auteur a eu connaissance du manquement allégué. La seule exception à cette règle s'applique quand ce manquement vient à sa connaissance pendant la période allant du jour de la déclaration de candidature au jour du scrutin d'une année d'élection municipale.

En application de la Loi de 2001 sur les municipalités, j'ai l'obligation de mener mon enquête dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie. Si j'estime qu'il y a lieu de le faire à la lumière de mon enquête, je peux demander à un juge de déterminer s'il y a conflit d'intérêts ou non. Seul un juge est habilité à prendre la décision finale et à imposer, en tout ou en partie, les sanctions prévues par la LCIM.

## Avis

La Loi de 2001 sur les municipalités (article 223.3) exige que le membre du Conseil ou d'un conseil ou commission local qui demande un conseil au(à la) commissaire à l'intégrité formule sa demande par écrit et que si le(la) commissaire donne des conseils, il doit le faire par écrit également. J'encourage les membres et le personnel des membres du Conseil à soumettre leurs demandes de conseil par écrit à [integrite@ottawa.ca](mailto:integrite@ottawa.ca) lorsque c'est possible.

Je reconnais toutefois que lorsqu'il s'agit de questions urgentes les membres peuvent préférer communiquer avec moi simplement par téléphone. Dans de telles situations, je consigne notre conversation et la demande et je fournis mes conseils par écrit au membre par l'intermédiaire de l'adresse courriel [integrite@ottawa.ca](mailto:integrite@ottawa.ca).

### ***Avis relatifs aux codes de conduite***

Voici des exemples de conseils fournis au cours de la dernière année aux membres du Conseil et aux membres de conseils et commissions locaux au sujet de leurs responsabilités en ce qui a trait à leurs codes de conduite respectifs.

Ces renseignements ne remplacent ni un avis ni le fait de communiquer avec le(la) commissaire à l'intégrité. J'encourage fortement les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux, les citoyens membres de la Commission du transport en commun et les citoyens membres du Sous-comité du patrimoine bâti à venir à mon bureau pour toutes questions ou préoccupations précises.

#### Accepter des cadeaux

- 1. Un membre du Conseil a accepté un article vestimentaire en cadeau de la part d'un résident de son quartier qui fabrique et vend des vêtements pour une entreprise. Plutôt que d'inscrire l'article dans le registre des cadeaux en ligne, le membre a demandé s'il pouvait effectuer un don personnel, du montant de l'article, à un organisme de bienfaisance soutenu par l'entreprise.**

Les membres du Conseil doivent divulguer tous les cadeaux, les avantages, les déplacements commandités et toutes les invitations reçus, supérieurs à 100 \$ individuellement, d'une même source, par année civile.

Il existe des exceptions pour les articles reçus dans le cadre d'un protocole social et dans le cas d'une invitation ou d'un cadeau reçu en lien avec les tâches d'un membre à titre de représentant élu. Toutefois, lorsqu'aucune exception ne s'applique et qu'un membre accepte un cadeau d'une valeur supérieure à 100 \$, l'inscription dans le [registre des cadeaux](#) est obligatoire.

Dans ce cas, le commissaire à l'intégrité a conseillé au membre de soit retourner l'article à la personne qui le lui avait offert ou de rembourser cette personne pour la valeur totale de l'article s'il ne souhaitait pas divulguer l'article dans le registre des cadeaux.

Le commissaire a mentionné que dans le cas d'un remboursement des fonds, le donateur peut décider de donner ou non le montant reçu à un organisme de bienfaisance qu'il soutient.

Lors du retour d'un cadeau ou du remboursement de la totalité de la valeur du cadeau à la personne l'ayant offert, il est recommandé que le membre conserve tous les documents relatifs à la transaction.

Dans une telle situation, il est approprié que la décision de donner le montant à un organisme de bienfaisance soit prise par le donateur et non par le membre.

**2. Une entreprise ayant un dossier de lobbying actif au Registre des lobbyistes de la Ville a offert des sacs-cadeaux au personnel de la Ville aux fins de distribution aux membres du Conseil. Les sacs-cadeaux contenaient des masques et des produits désinfectants. Le personnel de la Ville a demandé au commissaire à l'intégrité s'il était approprié que les membres acceptent les sacs-cadeaux et, dans la négative, si le personnel pouvait redistribuer les articles contenus dans les sacs-cadeaux aux directions générales de la Ville.**

Le Code de conduite interdit aux membres d'accepter des cadeaux de la part de lobbyistes ayant des dossiers actifs :

« Sauf sur approbation du commissaire à l'intégrité, il est interdit aux membres du Conseil d'accepter tout cadeau, avantage ou toute invitation de lobbyistes dont l'inscription au registre est active, ou de leurs clients inscrits ou de leurs employés. »

Une disposition semblable du Code de conduite des lobbyistes interdit aux lobbyistes dont le dossier de lobbying est actif, ainsi qu'à leurs clients inscrits et

à leurs employés, d'offrir ou de remettre des cadeaux, des avantages ou des invitations aux membres du Conseil ou à leur personnel :

« Les lobbyistes dont l'inscription des dossiers de lobbying est active, leurs clients inscrits au registre ou leurs employés ne doivent pas offrir ou remettre, directement ou indirectement, un cadeau, un avantage ou une invitation à des membres du Conseil ou à leur personnel. »

Dans ce cas précis, étant donné que l'entreprise avait des dossiers de lobbying actifs au Registre des lobbyistes de la Ville, le commissaire à l'intégrité a indiqué qu'il existait un risque réel d'influence perçue si les sacs-cadeaux étaient acceptés.

En ce qui a trait à la possibilité d'une redistribution des sacs-cadeaux au personnel de la Ville, le commissaire a noté que la façon dont les articles seraient distribués ainsi que la façon dont leur acceptation serait perçue sont incertaines.

Si vous n'êtes pas certain qu'un lobbyiste a un dossier actif au Registre des lobbyistes de la Ville, veuillez communiquer avec nous pour obtenir de l'aide : [integrity@ottawa.ca](mailto:integrity@ottawa.ca)

Le commissaire a conseillé au personnel de refuser les articles et de prendre les dispositions nécessaires pour les retourner à l'entreprise ayant fait le don.

#### Accepter des dons dans le cadre d'une activité communautaire

**Au début de 2021, un membre du Conseil a demandé des conseils quant à l'acceptation de dons pour une activité communautaire annuelle. L'événement, organisé par le membre, devait avoir lieu au début de l'automne.**

**Au moment de la demande, les restrictions provinciales liées à la COVID-19 ne permettaient pas de grands rassemblements. On ne savait pas si les restrictions seraient levées avant l'événement. Étant donné l'incertitude entourant la situation, le membre a demandé au commissaire à l'intégrité s'il était approprié de commencer à accepter des dons pour l'événement.**

La [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement](#) (la « Politique ») fournit des lignes directrices en ce qui a trait à la participation des membres aux activités communautaires organisées par des membres ainsi qu'au soutien des membres aux activités de bienfaisance. La Politique tient compte du fait que, dans le cas des activités tenues annuellement, une partie raisonnable des fonds de fonctionnement reçus sous forme de commandites ou de dons peut être reportée à une année ultérieure.

Dans le cas en question, étant donné que les plans pour l'événement dépendaient des directives du gouvernement provincial et de la santé publique sur les rassemblements pendant la pandémie et qu'il était possible que les directives changent avant la date de l'événement, le commissaire à l'intégrité était d'avis qu'il était raisonnable que le bureau du membre accepte des dons avant d'être certain que l'événement allait pouvoir avoir lieu.

Le commissaire a rappelé au membre l'exigence selon laquelle tous les dons doivent être conformes à la Politique, y compris que les fonds doivent être déposés dans un compte distinct à cette fin précise et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Le commissaire l'a également mis en garde contre le fait d'accepter des dons de la part de lobbyistes ayant des dossiers actifs au Registre des lobbyistes de la Ville. En ce qui concerne le lobbying, la Politique stipule que les membres :

« doivent, sauf approbation préalable du commissaire à l'intégrité, s'abstenir de solliciter ou d'accepter des dons d'un lobbyiste ayant une inscription active au Registre des lobbyistes, de ses clients ou de ses employés ».

Le(la) commissaire à l'intégrité a pour habitude de fournir des conditions aux membres qui demandent des conseils concernant l'obtention de dons ou de commandites pour des activités communautaires ou des activités de bienfaisance.

Si des éléments importants d'une activité annuelle sont modifiés, j'encourage les membres à me demander mon avis. Je peux examiner la question et fournir de nouvelles conditions au besoin.

## Offrir du soutien

- 1. Un membre du Conseil a reçu une demande de don d'un organisme sans but lucratif local. Le membre a demandé des conseils au commissaire à l'intégrité en ce qui a trait à l'offre d'un don. Le membre souhaitait également faire savoir que le don ne sous-entendait pas un appui.**

Les membres du Conseil doivent, en vertu de l'article 4 (intégrité générale) du Code de conduite, éviter « tout conflit d'intérêts, apparent et réel ».

Le commissaire a conseillé au membre de prendre en considération le risque de perception d'un conflit d'intérêts. Bien que le membre voulait faire savoir que le don ne sous-entendait pas un appui, le commissaire a indiqué qu'il était possible qu'un membre du public pense le contraire. Le commissaire a également averti le membre qu'un don discrétionnaire de fonds publics à une entité sans but lucratif dont les objectifs stratégiques sont clairement énoncés pourrait mener à un conflit d'intérêts apparent. Par exemple, un membre du public pourrait avoir l'impression que la capacité du membre à prendre des décisions impartiales relativement au budget municipal a été influencée par d'autres intérêts que le membre a manifestement financés.

Enfin, le commissaire a indiqué que le risque d'un conflit d'intérêts perçu pourrait être exacerbé par le fait que l'organisme recevant les fonds était représenté dans le Registre des lobbyistes. Bien que cette question ne soit abordée ni dans le Code de conduite des membres du Conseil ni dans le Code de conduite des lobbyistes, la situation pourrait contribuer à l'apparence de favoritisme.

- 2. Un membre du Conseil a reçu une demande de la part d'un centre médical de son quartier pour fournir à ce centre une lettre d'appui à un projet de modification d'un modèle de pratique qui permettrait d'attirer de nouveaux médecins dans le secteur. Le membre a demandé des conseils généraux au commissaire à l'intégrité sur la question.**

*Un conflit d'intérêts apparent existe lorsqu'un observateur de l'extérieur pourrait raisonnablement conclure que le jugement d'une personne dévie ou pourrait dévier à l'encontre d'une prise de décisions appuyant les intérêts de l'organisation. [TRADUCTION]*

*– Juge Bellamy, Report on the Toronto Computer Leasing Inquiry – Toronto External Contracts Inquiry, volume 2, « Good Government »*

Le commissaire a rappelé au membre ses obligations en vertu du Code de conduite en ce qui concerne l'abus de pouvoir. Plus précisément, les membres ne devraient pas utiliser leur position de représentant élu dans l'intérêt personnel d'une autre personne.

Le commissaire à l'intégrité a encouragé le membre à se demander s'il croyait que la collectivité était insuffisamment desservie et si son appui à l'égard de la modification du modèle de pratique du centre médical était motivé par cette conviction. Si c'était le cas – et que le membre n'était pas plutôt motivé par l'avancement d'un intérêt personnel –, le commissaire a jugé qu'il était approprié pour le membre de fournir une lettre d'appui.

Enfin, le commissaire a formulé des recommandations précises quant à la lettre elle-même, afin de protéger le membre d'une possible utilisation abusive de la lettre.

***Conseils pour la rédaction d'une lettre d'appui :***

- ✓ La lettre doit être adressée à une personne ou à un organisme en particulier. Il faut évoquer avec précision l'organisme et les raisons pour lesquelles le membre offre son appui.
- ✓ Il est préférable d'adresser et d'envoyer la lettre directement à l'organisme concerné.
- ✓ Le membre devrait uniquement fournir une lettre d'appui s'il a confiance qu'il possède une connaissance suffisante de l'organisme ou de la personne pour prêter son nom à l'appui de l'organisme ou de la personne.

Conflit d'intérêts – question générale relevant d'un code de conduite

**Un membre d'une zone d'amélioration commerciale (ZAC) a demandé l'avis du commissaire quant aux éléments à considérer relativement à l'embauche éventuelle d'une entreprise de l'un de ses membres pour la prestation de services administratifs à l'intention de la ZAC.**

Le commissaire à l'intégrité a indiqué qu'il était possible pour la ZAC de retenir les services de l'entreprise d'un membre, à condition que les services soient fournis dans le cadre des politiques approuvées par la Commission et que le membre respecte leurs propres obligations en vertu du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux et de la LCIM.

Il est entendu que les ZAC souhaitent appuyer les entreprises sur leur territoire et il est fréquent que les membres possèdent certaines de ces entreprises locales ou y soient employés.

Si une ZAC attribuait un contrat à l'entreprise d'un membre sans que le processus soit ouvert et transparent, des préoccupations relatives au favoritisme et au traitement de faveur pourraient en résulter et des allégations d'irrégularités pourraient être formulées contre la Commission et ses membres.

Si une ZAC attribue un contrat à l'entreprise de l'un de ses membres, il est essentiel que cela soit fait avec la plus grande responsabilité et transparence possible.

Il est fortement recommandé aux membres de consulter directement le(la) commissaire à l'intégrité au sujet de tout conflit d'intérêts potentiel. Le(la) commissaire fournira un avis juridique au membre afin d'établir la présence ou non d'un conflit d'intérêts et de préciser les étapes qu'un membre doit suivre pour éviter d'enfreindre la LCIM.

### ***Conseils et avis concernant la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux***

Les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux ont la responsabilité d'éviter les conflits d'intérêts, en particulier les conflits de nature financière (pécuniaire). Lorsque les intérêts économiques d'un membre recoupent sa charge publique, il est impératif qu'il agisse pour le bien public et non pour ses intérêts personnels.

Conformément aux articles 5 et 5.1 de la LCIM, les membres doivent respecter certaines responsabilités précises qui leur sont conférées par la Loi lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts pécuniaires :

- déclarer son intérêt et en préciser la nature générale avant que l'affaire soit examinée à la réunion;
- ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;
- ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire;
- produire une déclaration écrite sur l'intérêt en question auprès du greffier.

En tant que commissaire à l'intégrité, j'ai le mandat de fournir des conseils aux membres du Conseil et des conseils locaux concernant leurs obligations prescrites par la LCIM. Afin de déterminer si un membre est en conflit d'intérêts, il est essentiel d'analyser le conflit potentiel et de déterminer si l'une des exceptions énoncées dans la LCIM s'applique.

Les membres sont encouragés à solliciter des conseils s'ils ont des incertitudes au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel. Si la question menait à une plainte ou à une requête à un juge, le fait que le membre ait sollicité et suivi les conseils du commissaire à l'intégrité pourrait être important.

Au cours de la période de référence de 2020-2021, le Bureau a offert des conseils relativement à la LCIM à plusieurs membres du Conseil. Au besoin, le commissaire à l'intégrité a sollicité l'appui de conseillers juridiques externes.

Au cours de la dernière année, une question générale s'est dégagée : est-ce que le fait qu'un membre, ou un proche parent du membre (conjoint, parent), fasse partie du conseil d'un organisme à but non lucratif local représente un conflit d'intérêts pécuniaires pour le membre? Cette question est particulièrement pertinente dans le contexte de la prise de décisions du Conseil municipal relative au budget annuel. Pour déterminer si un membre était tenu de déclarer un conflit d'intérêts, on a surtout tenu compte du fait que le membre ou le membre de sa famille avait reçu ou non une rémunération pour son rôle au sein du conseil et de l'existence ou non d'une exception en vertu de la LCIM qui permettrait au membre de participer malgré la présence d'un intérêt pécuniaire.

## **Information et sensibilisation**

Conformément à la loi, j'ai la responsabilité, entre autres, de fournir des renseignements éducatifs aux membres des conseils dont je supervise les codes ainsi qu'à la municipalité et au public concernant les codes de conduite, les politiques éthiques afférentes et la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.

Comme ce fut le cas au cours de l'année de référence de 2020, la pandémie de COVID-19 et les restrictions qui en découlent ont eu une incidence sur la capacité du commissaire à l'intégrité à tenir des séances d'information et de sensibilisation en personne. La plupart de ces séances ont eu lieu, encore cette année, par le biais de réunions et de présentations virtuelles.

Au cours de l'année de référence de 2021, l'ancien commissaire à l'intégrité a entrepris les initiatives suivantes :

- Le 7 octobre 2020 – Orientation pour la conseillère désignée du quartier 19 sur le cadre de responsabilisation
- Le 9 novembre 2020 – Le greffier municipal et le commissaire à l'intégrité ont offert une séance de perfectionnement professionnel aux membres du Comité de dérogation sur les rôles et les responsabilités des membres, les procédures, le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux et la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (LCIM).
- Les commissaires à l'intégrité municipaux de l'Ontario ont assisté à la réunion du 26 mars 2021 et, en collaboration avec le commissaire à l'intégrité de Toronto, ont coorganisé la réunion subséquente du 16 juin 2021.

## **2021 : L'ANNÉE EN CHIFFRES**

### **Tendances**

#### ***Nombre de plaintes***

Le nombre total de plaintes liées au Code de conduite des membres du Conseil a augmenté depuis 2019. Le total de cette année, soit 14 plaintes, correspond à celui de l'an dernier.

L'augmentation du nombre de plaintes depuis 2019 est attribuable aux modifications apportées à la Loi de 2001 sur les municipalités, qui ont élargi le mandat du(de la) commissaire à l'intégrité. Voici certains des principaux changements apportés au mandat :

- une nouvelle tâche de surveillance d'un code de conduite pour les conseils et commissions locaux;
- l'obligation de fournir aux membres du Conseil et aux membres des conseils et commissions locaux des conseils concernant leurs obligations en vertu de la LCIM;
- l'obligation de recevoir les plaintes concernant des infractions présumées à la LCIM et d'enquêter sur celles-ci.

De plus, bien que la transmission d'informations ait toujours fait partie des priorités du commissaire à l'intégrité, il lui incombe maintenant, de par la loi, de fournir des renseignements éducatifs aux membres du Conseil et aux membres des conseils et commissions locaux, ainsi qu'à l'administration municipale et au public. Ce changement a renforcé la pratique existante du(de la) commissaire à l'intégrité.

L'augmentation générale du nombre de plaintes peut également être attribuable à une sensibilisation et à un engagement accrus des membres du public à l'égard des questions d'éthique et à celles concernant l'intégrité et la responsabilisation au sein de l'administration municipale.

### ***Source et type de demandes de renseignements***

Au cours de l'année de référence de 2021, les tendances générales concernant la source et le type de demandes de renseignements reçues par le Bureau de la commissaire à l'intégrité se sont maintenues.

Au cours des deux dernières années, la principale source des demandes de renseignements a été les membres du public. Cette année, ces demandes ont légèrement augmenté. En effet, en 2020, le Bureau a reçu 56 de ces demandes de renseignements et en 2021, il en a reçu 65.

La deuxième source des demandes de renseignements a été les représentants élus. En 2021, le Bureau a reçu moins de demandes de renseignements de ce groupe que dans l'année précédente : 50 en 2021 par rapport à 55 en 2020. Les représentants élus ont également présenté moins de demandes de renseignements concernant l'acceptation de cadeaux et de billets. En effet, le Bureau a reçu huit de ce type de demandes en 2020 et quatre cette année.

Cette année, à l'instar de l'année précédente, la majorité des demandes de renseignements reçues des membres du public et des représentants élus étaient liées au Code de conduite des membres du Conseil.

## Graphiques

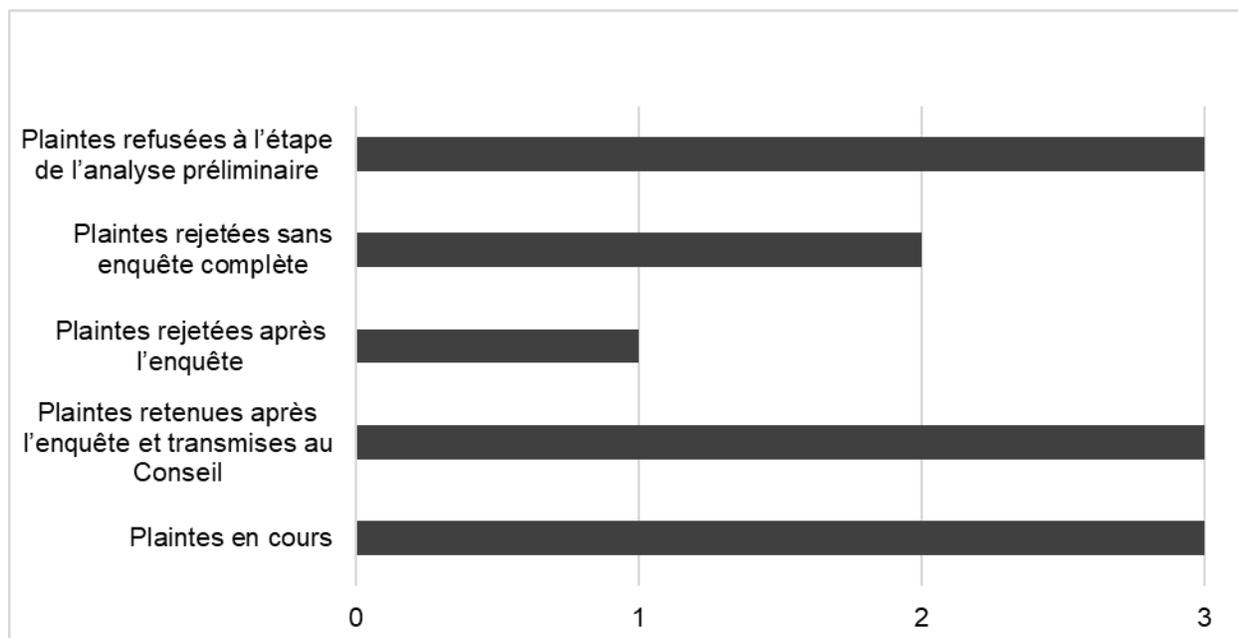


Figure n° 1: Décisions concernant les plaintes officielles

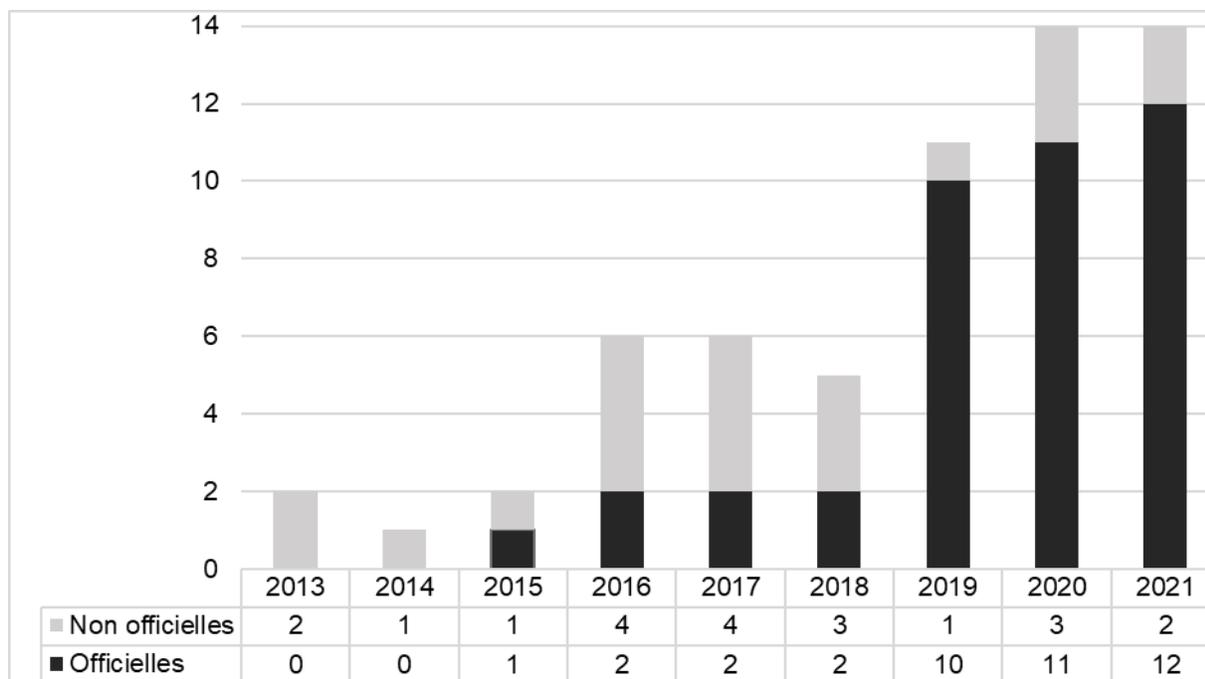


Figure n° 2: Nombre total de plaintes relevant de la compétence du(de la) commissaire à l'intégrité

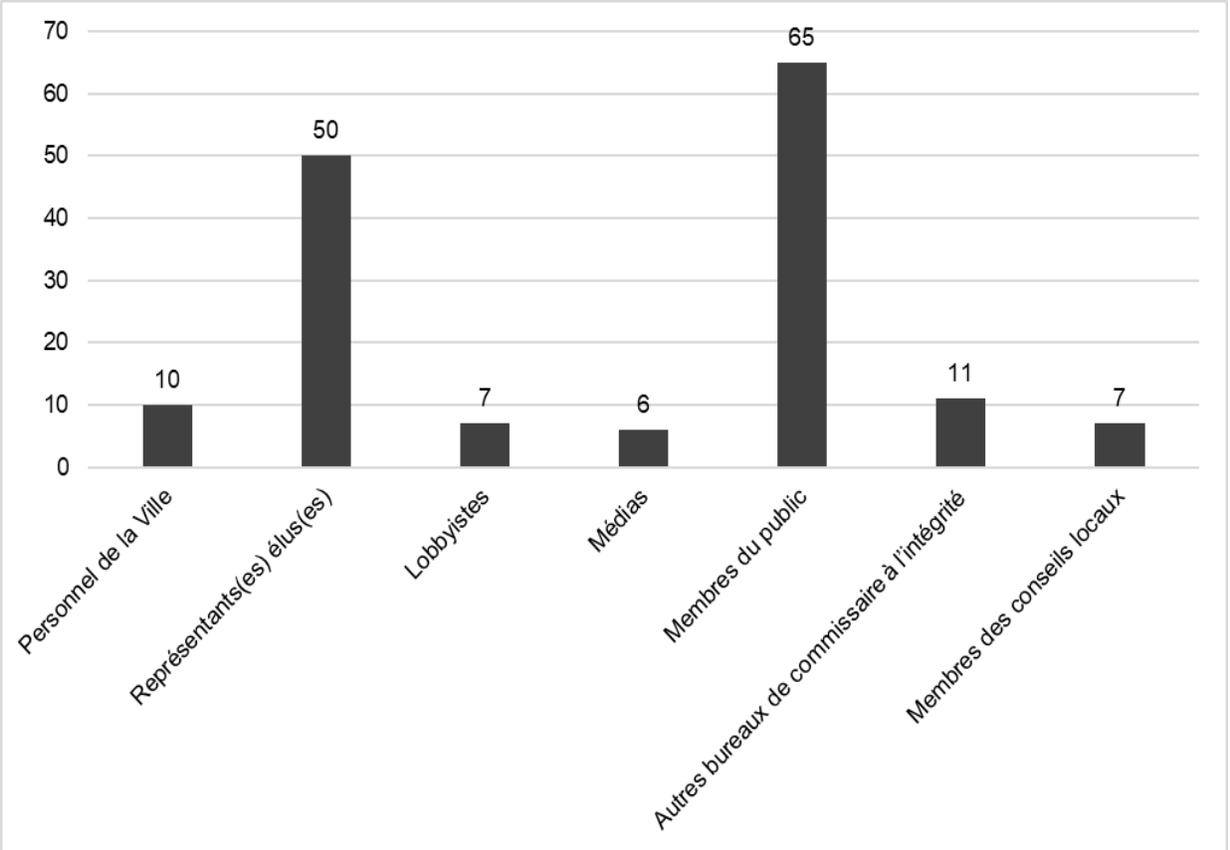


Figure n° 3 : Nombre total de points de contact par source

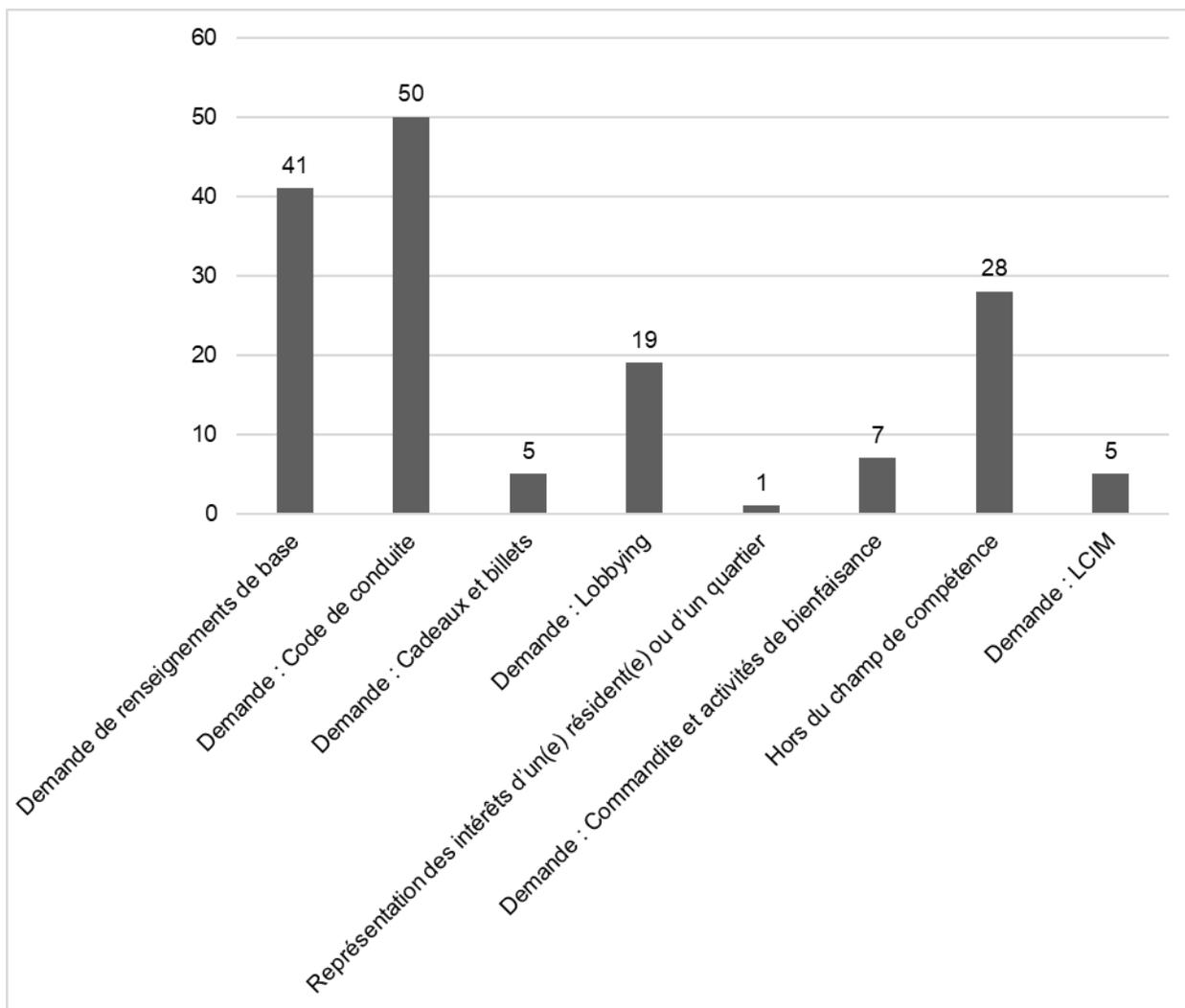


Figure n° 4 : Nombre total de points de contact par type

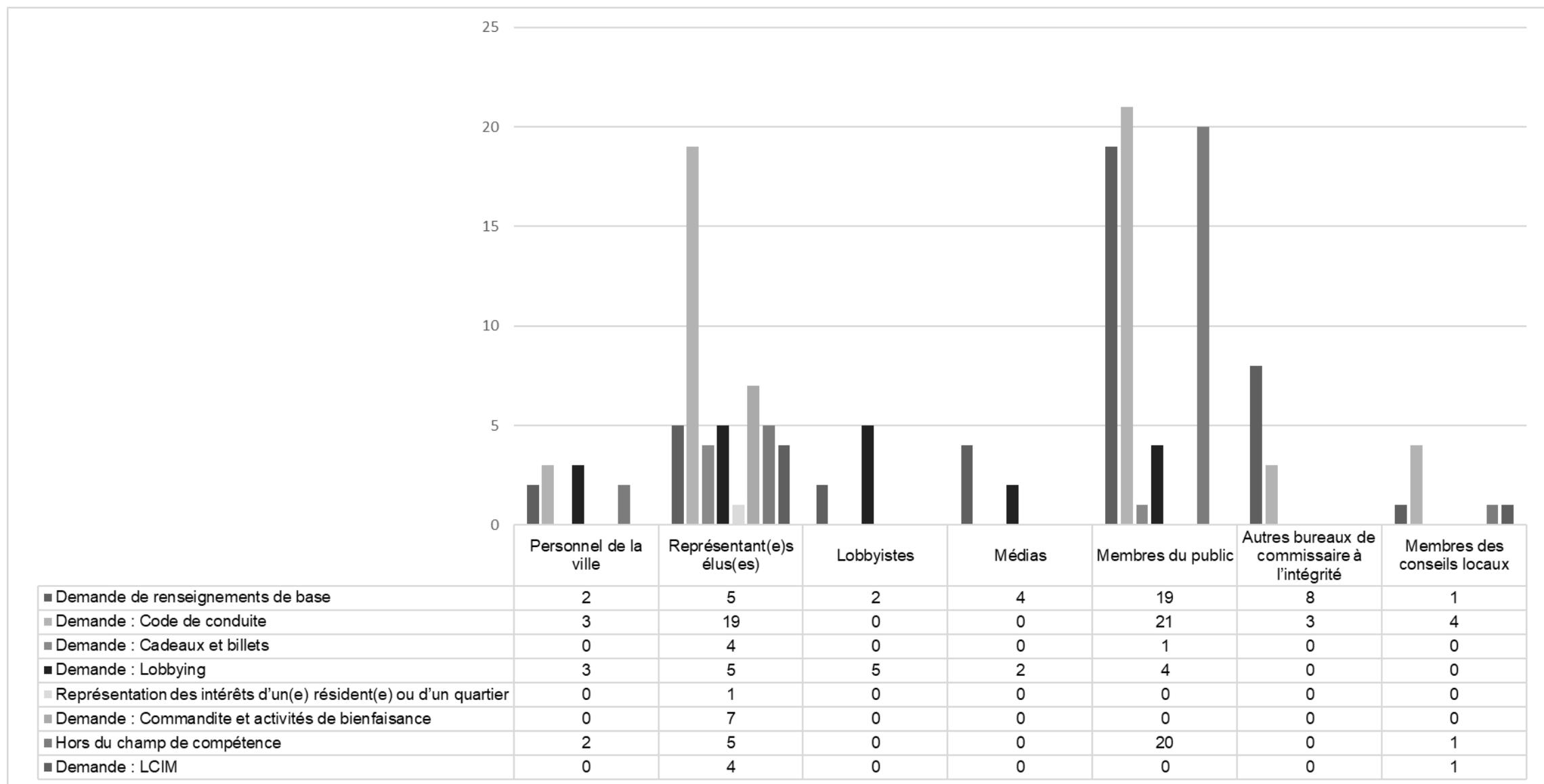


Figure n° 5 : Source et sujet des demandes de renseignements reçues

## 2021 : PRINCIPAUX THÈMES ET SUJETS

Au cours de la dernière année, le(la) commissaire à l'intégrité a surveillé les demandes de révision judiciaire qui ont été déposées à la cour. Cette mesure visait à déterminer si les décisions peuvent avoir une incidence sur les processus et les procédures du(de la) commissaire.

J'aimerais également souligner deux thèmes clés en ce qui touche les plaintes et les demandes de renseignements reçues l'an dernier.

Je les ai résumés ci-dessous, accompagnés de quelques éléments d'intérêt.

### **Normes de pratique du(de la) commissaire à l'intégrité – Décisions de révision judiciaire**

Au fil du temps, la compétence et l'autorité des commissaires à l'intégrité municipaux ont été vérifiées et examinées par les tribunaux. La première révision judiciaire, *Di Biase c. Vaughan*, continue d'être une décision source qui renforce l'autorité des commissaires à l'intégrité municipaux et la norme de pratique attendue de ce poste.

Plus tôt cette année, la Cour supérieure a rendu sa décision dans l'affaire *Dhillon c. Brampton*, une demande présentée par un conseiller municipal de Brampton à la suite d'une enquête et d'un rapport de la commissaire à l'intégrité de la ville. En ce qui concerne les décisions et le processus de la commissaire à l'intégrité, la Cour a conclu ce qui suit : (1) la décision de la commissaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'ouvrir une enquête en l'absence d'un formulaire de plainte correctement déposé était raisonnable; (2) il n'y a aucun manquement à l'équité procédurale et l'intimé a reçu une divulgation adéquate et a eu l'occasion de formuler des commentaires de fond; (3) les conclusions de la commissaire étaient raisonnables dans le cadre de son enquête.

En ce qui concerne l'équité procédurale, l'affaire *Dhillon c. Brampton* reconnaît l'interdiction énoncée dans *Di Biase c. Vaughan* : « Le régime législatif accorde la priorité à la confidentialité; la commissaire à l'intégrité suit une procédure d'enquête et ne peut faire que des recommandations; si le Conseil accepte les recommandations, la sanction maximale est une suspension de salaire de 90 jours; et aucun conseiller ne peut perdre le poste auquel il a été élu ni encourir une responsabilité civile ou criminelle sur la base d'un rapport d'un commissaire à l'intégrité » [TRADUCTION].

À l'heure actuelle, quelques autres demandes de révision judiciaire, qui pourraient avoir une incidence sur les normes de pratique des commissaires à l'intégrité, y compris sur leurs procédures d'enquête et leur compétence, ont été déposées ou sont en attente d'une décision de la cour.

Je continuerai de surveiller les décisions et d'évaluer leurs répercussions sur mes propres processus et procédures.

## **Codes de conduite et utilisation des médias sociaux**

Les représentants élus interagissent avec le public de nombreuses façons positives et productives au moyen des médias sociaux. Il ne fait aucun doute que les plateformes de médias sociaux comme Facebook et Twitter sont de précieux outils de communication sur lesquels les membres ont grandement pu compter pendant la pandémie.

Selon mes observations, les membres du public interagissent activement avec les représentants élus sur les médias sociaux et sont parfaitement informés de leur conduite sur ces plateformes.

En plus de son rapport annuel de 2020, le commissaire à l'intégrité a publié un [bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux](#). J'aimerais profiter de l'occasion pour souligner certains des principaux thèmes de ce bulletin :

- L'ensemble du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux s'appliquent aux activités des membres dans les médias sociaux.
- L'article 7 du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux impose aux membres l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail.

Ces dispositions établissent des normes pour le comportement des membres, tant en ligne que hors ligne. Les membres doivent être conscients que leur poste de fonctionnaire ne disparaît pas en ligne et ils devraient considérer leur présence sur les médias sociaux comme une extension de leur personnalité publique. Ils ne sont pas censés utiliser un langage offensant lorsqu'ils

interagissent avec les membres du public ou avec leurs collègues en ligne. Bien que les débats et les discours enflammés fassent partie intégrante de l'expression informelle sur les médias sociaux, les membres doivent s'efforcer de toujours se montrer poli et respectueux.

Les membres du Conseil travaillent avec un groupe diversifié de collègues, d'électeurs et de citoyens en général qui s'attendent à bénéficier de milieux de travail exempts de discrimination et de harcèlement. En tant qu'administrateurs de leurs comptes, les membres du Conseil devraient traiter les pages publiques comme des extensions de leurs bureaux. Ils doivent tenir compte de la sécurité de leurs électeurs concernant le contenu qu'ils créent et le contenu créé par d'autres utilisateurs sur leurs plateformes.

Dans toutes les interactions sur les médias sociaux, j'encourage les membres à respecter les valeurs fondamentales des codes de conduite auxquelles ils doivent adhérer : intégrité, responsabilité, transparence et respect.

## **Conflit d'intérêts apparent**

Cette année, le commissaire à l'intégrité a présenté au Conseil municipal un rapport d'enquête axé sur la notion de conflit d'intérêts apparent. Plus précisément, l'une des conclusions du commissaire à l'intégrité indiquait qu'un membre du Conseil avait noué plusieurs relations professionnelles et contractuelles présentant un conflit d'intérêts apparent non pécuniaires.

Le rapport et les conclusions du commissaire à l'intégrité soulignent l'importance de l'exigence, énoncée dans le Code de conduite, selon laquelle les membres « éviteront [...] tout conflit d'intérêts, apparent et réel. »

Citant les enquêtes judiciaires municipales antérieures dans la province de l'Ontario qui portaient sur les conflits d'intérêts (réels, potentiels, apparents, pécuniaires et non pécuniaires), le rapport du commissaire indique ce qui suit : « les représentants élus qui ne respectent pas leurs responsabilités concernant les conflits d'intérêts réels ou apparents pourraient miner la confiance du public envers le gouvernement » [TRADUCTION].

*Dans le domaine de l'éthique du secteur public, il est établi depuis longtemps qu'il peut être aussi important d'éviter l'apparence d'irrégularité que l'irrégularité elle-même. [TRADUCTION]*

*– L'ancienne commissaire à l'intégrité de Toronto, Valerie Jepson, dans un rapport d'enquête de 2016.*

J'aimerais rappeler aux membres du Conseil et aux membres des conseils et commissions locaux que je peux donner des conseils sur les conflits d'intérêts, tant apparents que réels, tels qu'ils sont couverts par le code de conduite pertinent et la LCIM.

J'encourage les membres à communiquer avec moi pour toute question ou préoccupation qu'ils pourraient avoir à cet égard.

## REGARD SUR L'AVENIR : 2022

### Information

Un élément central de mon mandat est d'informer les membres du Conseil, la municipalité et le public. Reconnaisant l'importance de la fonction d'information, le Conseil municipal l'a intégrée aux fonctions du rôle de commissaire à l'intégrité au moment de la création du poste. Il y a près de trois ans, l'Assemblée législative a confirmé la valeur de la fonction d'information et l'a ajoutée à la liste des responsabilités prévues par la loi des commissaires à l'intégrité.

Je souhaite utiliser diverses méthodes pour remplir mon mandat d'information, notamment la formation virtuelle ou en personne, les séances avec les intervenants et les publications.

*Il faut toujours répéter et renforcer les messages importants, prêcher par l'exemple et s'expliquer une fois de plus dans de nouveaux contextes.*

*[Traduction]*

*– Juge Bellamy, Report on the Toronto Computer Leasing  
– Toronto External Contracts Inquiry, volume 2, « Good Government ».*

L'une de mes premières initiatives a été la création de « Parlons intégrité », une série de brefs bulletins mensuels à l'intention des membres du Conseil. Chaque bulletin portera sur un aspect différent du cadre de responsabilisation, réitérera les responsabilités applicables des membres et donnera des conseils pratiques pour les aider à respecter leurs obligations.

L'un des bulletins « Parlons intégrité » qui devrait être publié avant la fin novembre 2021 porte sur les

cadeaux et les invitations. Il examine la nature des cadeaux reçus par les membres et encourage ces derniers à réfléchir sérieusement à des questions comme « Qui me donne ce cadeau ou m'envoie cette invitation, et pourquoi? » et « Le cadeau ou l'invitation pourrait-il raisonnablement être perçu comme une démarche visant à influencer mes actions ou mes décisions? »

Au cours de la prochaine année, j'ai l'intention de reprendre les séances d'information et de formation pour les conseils et commissions locaux de la Ville. Ces séances se tiendront en personne ou en ligne, selon les restrictions qui pourraient être en place en raison de la pandémie de COVID-19.

## **Structure de gestion publique**

L'année prochaine sera une bonne occasion d'examiner les codes de conduite actuels du Conseil et les politiques éthiques connexes. Ces codes et politiques doivent refléter les priorités du Conseil municipal à l'appui d'une culture éthique et les membres doivent participer à leur élaboration et à leur évolution.

L'ensemble du Conseil municipal a cerné les domaines à examiner et formulé des recommandations, notamment :

- un cadre éthique pour le personnel des membres;
- les critères à prendre en considération avant de signer un contrat avec un consultant;
- les considérations liées aux conflits d'intérêts apparents, réels et potentiels.

Lors de mes rencontres avec les membres du Conseil, j'ai parlé du prochain Examen de la structure de gestion publique et je leur ai mentionné que j'accueillerais avec enthousiasme les idées des membres concernant l'amélioration du cadre de responsabilisation.

Enfin, je m'attends à ce que l'examen soit influencé par les résultats des consultations provinciales visant à renforcer les codes de conduite municipaux. En mars 2021, le gouvernement provincial a annoncé qu'il sollicitait l'avis des représentants élus, des associations municipales, du personnel municipal et du public sur les moyens de veiller à ce que le personnel et les fonctionnaires municipaux soient soutenus et respectés dans le milieu de travail. Un sondage public a été lancé en avril 2021. La consultation a permis de recueillir des commentaires à propos de ce qui suit :

- les changements et mécanismes qui doivent être mis en place pour favoriser davantage la reddition de comptes des membres des conseils municipaux qui contreviennent au code de déontologie de leur municipalité;
- la façon d'appliquer ces codes de façon plus efficace;

- la pertinence d'imposer un plus vaste éventail de pénalités pour de telles infractions.

Le sondage public a pris fin le 15 juillet 2021. Il est possible que la consultation mène à des modifications législatives qui pourraient entraîner des modifications aux codes de conduite approuvés par le Conseil.

# Registre des lobbyistes

Le Registre des lobbyistes est une base de données publique utilisée pour consigner les communications essentielles qui se déroulent entre les titulaires d'une charge publique et les personnes qui tentent d'influencer leurs décisions. Le système est encadré par le registraire des lobbyistes, qui est également responsable de l'administration des exigences relatives à l'inscription énoncées dans le Règlement no 2012-309 sur le registre des lobbyistes (le Règlement) et des exigences en matière de comportement prescrites par le Code de conduite des lobbyistes (le Code de conduite) qui y est annexé.

## 2021 : L'ANNÉE EN BREF

### Conformité

Le Règlement sur le registre des lobbyistes prescrit une démarche graduelle de sensibilisation, qui fournit au registraire des lobbyistes un éventail d'outils pour veiller à ce que les lobbyistes respectent les exigences en matière d'inscription et de comportement prescrites dans le Règlement et le Code de conduite. Parmi les outils mis à la disposition du registraire des lobbyistes, on trouve les interventions administratives, les lettres d'instructions, les accords de conformité, les interdictions de communiquer et les enquêtes formelles.

Cette année, le Bureau du registraire des lobbyistes a envoyé six lettres d'instructions à des lobbyistes concernant le signalement tardif des activités de lobbying. Le registraire des lobbyistes a utilisé ces lettres pour rappeler aux lobbyistes l'obligation d'enregistrer les activités de lobbying dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle elles ont eu lieu et les avertir qu'une interdiction d'un mois pourrait être imposée si d'autres infractions se produisent.

Au cours de l'année, mon prédécesseur a établi, au moyen d'un rapport du commissaire à l'intégrité, qu'un lobbyiste avait offert des avantages à un membre du Conseil tout en maintenant des dossiers de lobbying actifs, enfreignant ainsi le paragraphe 6(3) du Code de conduite.

## **Article 6 – Influence répréhensible**

- 3. Les lobbyistes dont l'inscription des dossiers de lobbying est active, leurs clients inscrits au registre ou leurs employés ne doivent pas offrir ou remettre, directement ou indirectement, un cadeau, un avantage ou une invitation à des membres du Conseil ou à leur personnel.*

Il a donc renvoyé cette violation du Code de conduite à son mandat de registraire des lobbyistes et pris des mesures auprès du lobbyiste.

Le lobbyiste a reconnu le manquement et a sciemment conclu une entente de conformité avec le registraire des lobbyistes, se soumettant volontairement à une interdiction de faire du lobbying d'un mois. En plus de l'entente de conformité, le Bureau du registraire des lobbyistes a émis une lettre d'instructions visant à réitérer les responsabilités du lobbyiste et à établir les attentes quant à la conduite de cette personne en tant que lobbyiste.

### **Information**

Le registraire des lobbyistes a également un mandat d'information lui permettant de veiller à ce que tous les intervenants connaissent les exigences du Règlement et du Code de conduite.

Cette année, le Bureau du registraire des lobbyistes a produit deux bulletins d'interprétation pour apporter des précisions quant à l'application du Règlement :

- [Bulletin d'interprétation du Règlement sur le registre des lobbyistes pour les communications sur les médias sociaux](#)
- [Bulletin d'interprétation sur les campagnes citoyennes](#)

Le Bureau du registraire des lobbyistes a également publié des infolettres à l'intention des lobbyistes, des membres du Conseil et des titulaires d'une charge publique de haut rang. Les sujets abordés dans ces infolettres traitaient du lobbying sur les médias sociaux, de la fermeture de dossiers de lobbying, des inscriptions tardives et des mises à jour législatives d'autres administrations.

## Sensibilisation

Cette année, j'ai assisté à la conférence de l'automne du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL). La conférence s'est déroulée virtuellement et a été organisée par l'Office of the registrar of lobbyists (bureau du directeur des lobbyistes) de la Colombie-Britannique. La conférence comprenait :

- des présentations sur les nouveautés et les mises à jour relatives aux réformes législatives;
- une table ronde sur le lobbyisme et les élections;
- une table ronde sur le lobbyisme et les médias sociaux;
- un atelier animé par le commissaire au lobbyisme du Québec et présenté par des représentants de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

## 2021 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

### Tendances

Les statistiques suivantes montrent de manière générale un lent retour aux activités habituelles à la suite de la période d'intenses restrictions liées à la pandémie de COVID-19 en 2020.

En 2019, un total de 243 nouveaux enregistrements de lobbyistes ont été effectués et en 2020 on observait une diminution des nouveaux enregistrements, soit 193. En 2021, le nombre total de nouveaux enregistrements de lobbyistes a atteint 223, ce qui représente une augmentation de 15,54 % par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire un retour des activités au niveau d'avant la pandémie.

Toutefois, les variations dans ces données s'opposent aux tendances relatives au nombre de nouveaux dossiers de lobbying créés par année. En 2019, avant la pandémie, un total de 392 nouveaux dossiers de lobbying ont été créés. En 2020, le nombre de nouveaux dossiers créés a chuté à 219 et a augmenté légèrement en 2021, pour atteindre 240 nouveaux dossiers de lobbying créés. La disparité entre les données obtenues avant et pendant la pandémie en ce qui concerne les nouveaux dossiers de lobbying créés peut indiquer un ralentissement continu dans la croissance de nouvelles activités.

Il convient de noter que « Santé et sécurité » est désormais l'un des trois thèmes les plus populaires en matière de lobbying cette année, tout comme « Technologie de l'information » et « Transports ». En 2019 et en 2020, les trois thèmes les plus populaires en matière de lobbying étaient « Technologie de l'information », « Transports » et « Infrastructure ».

## Graphiques

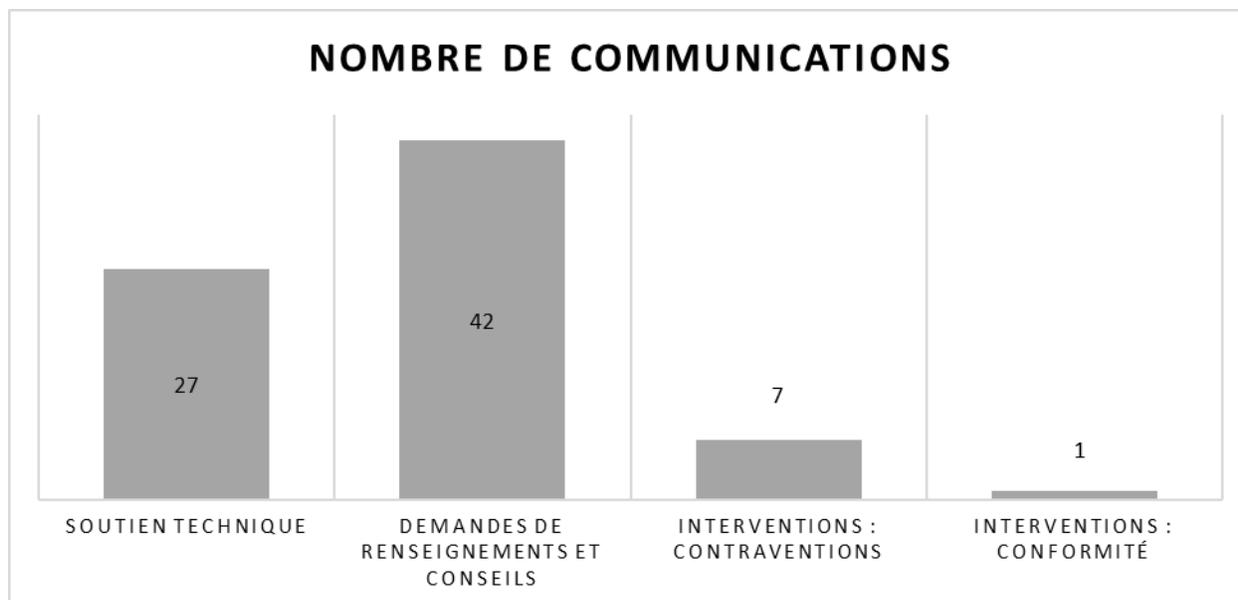


Figure n° 6: Nombre total de communications (premiers points de communication)

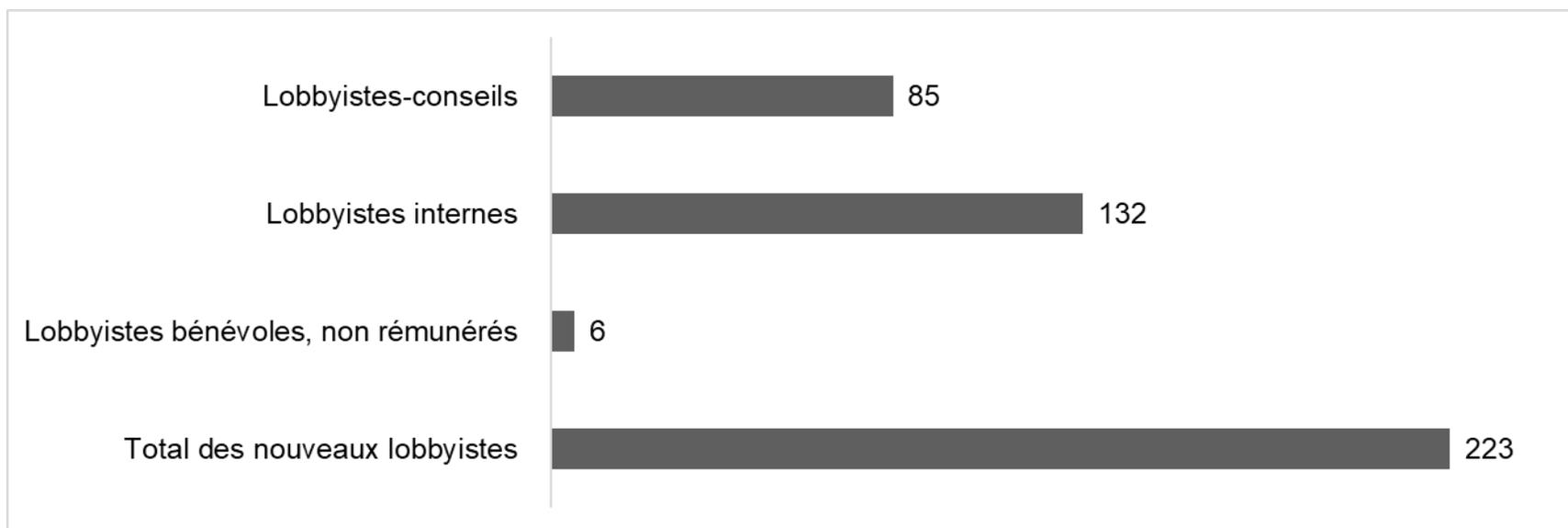


Figure n° 7 : Nombre total de nouveaux lobbyistes

<b>Rang</b>	<b>Thèmes</b>	<b>Nombre total de dossiers de lobbying enregistrés en 2021</b>
<b>1</b>	Technologie de l'information	34
<b>2</b>	Transports	33
<b>3</b>	Santé et sécurité	18
<b>4</b>	Urbanisme et aménagement	18
<b>5</b>	Approvisionnement	16
<b>6</b>	Infrastructures	12
<b>7</b>	Logement abordable	8
<b>8</b>	Déchets et recyclage	8
<b>9</b>	Environnement	8
<b>10</b>	Transport en commun/OC Transpo, Règlement de zonage	7

Figure n° 8 : Les 10 grandes questions thématiques enregistrées

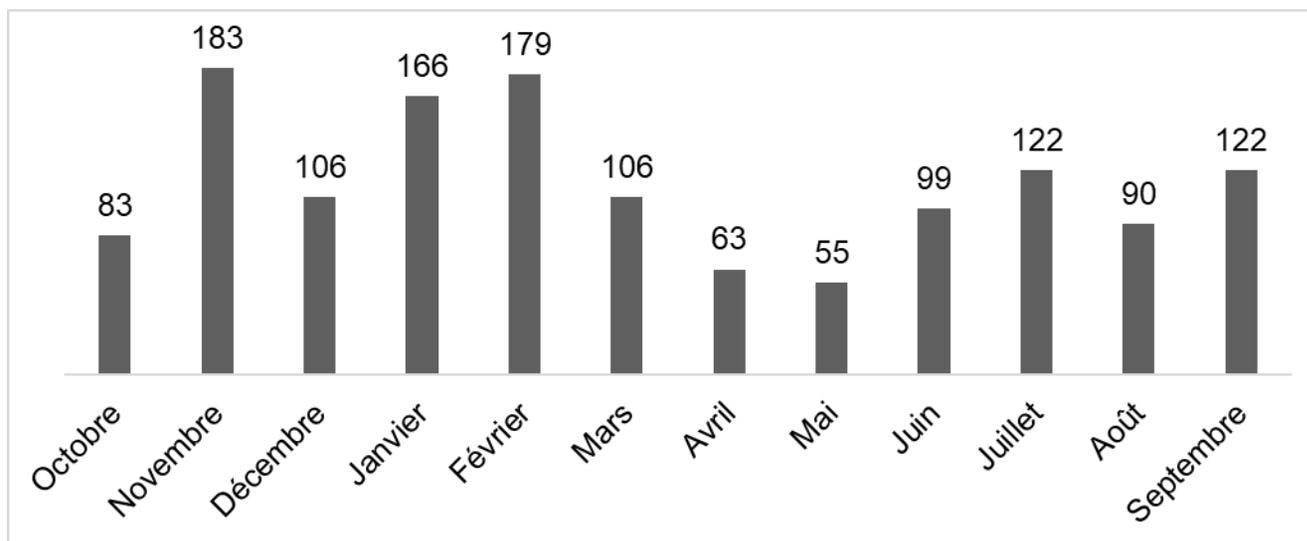


Figure n° 9 : Nombre total d'activités de lobbying par mois

L'augmentation du nombre total d'activités de lobbying enregistrées (passant de 873 en 2020 à 1 374 en 2021) pourrait indiquer que les lobbyistes se sont adaptés à la pandémie de COVID-19 en tirant parti d'un meilleur accès aux titulaires d'une charge publique au moyen de méthodes de communications virtuelles.

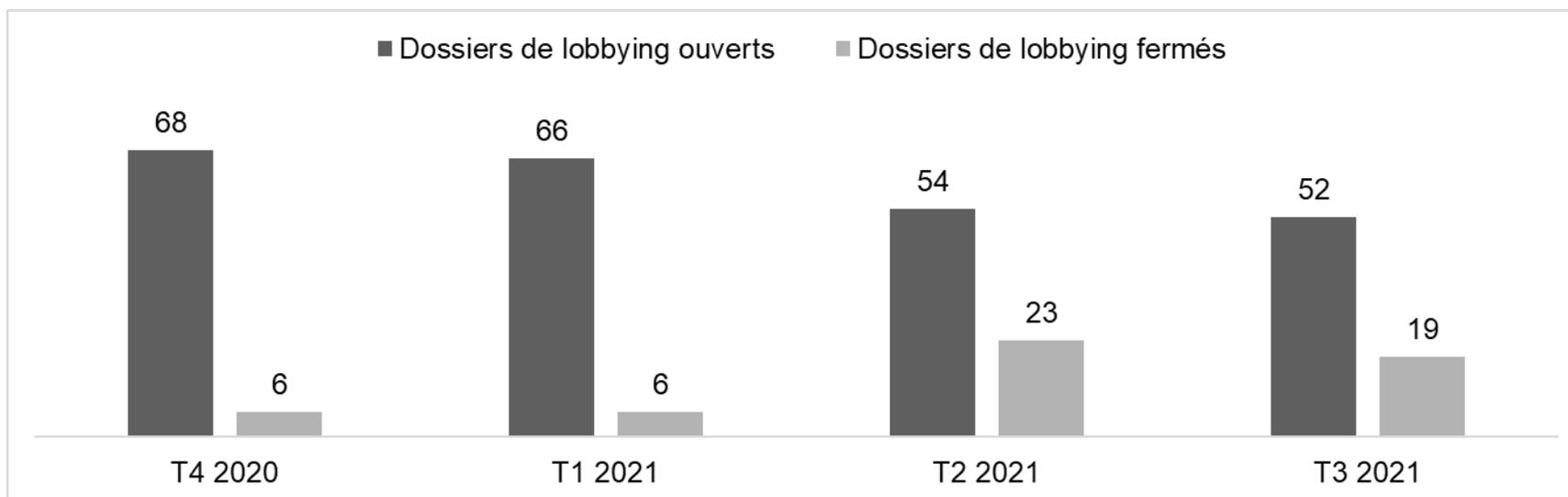


Figure n° 10 : Dossiers de lobbying ouverts et fermés par trimestre

## 2021 : PRINCIPAUX THÈMES ET SUJETS

Au cours de la dernière année, le Bureau a relevé des thèmes émergents en lien avec le Règlement et le Code de conduite. Ci-dessous, je présente un résumé de ceux-ci ainsi que certains éléments d'intérêt.

### Le lobbying en tant qu'activité légitime

En 2021, le Bureau du registraire des lobbyistes a reçu plusieurs demandes de renseignements et plaintes liées à des allégations d'infractions au Règlement et au Code de conduite. Après examen de ces requêtes, le Bureau a déterminé qu'une explication écrite était suffisante en guise de réponse, car les actions en question se trouvaient à l'intérieur des limites du Règlement et du Code de conduite.

Ces types de demandes de renseignements et de plaintes reflètent un problème persistant dans le domaine de la réglementation du lobbying. En effet, pour diverses raisons le lobbying est devenu inextricablement associé à des connotations négatives.

Il est toutefois important de noter que le Bureau du registraire des lobbyistes fonctionne selon le principe que le lobbying est une activité légitime qui joue un rôle important dans la société démocratique. À l'instar de tout autre processus auquel participent les titulaires d'une charge publique, le lobbying doit être effectué de façon transparente et dans le respect des normes d'éthique les plus élevées.

Le lobbying est une activité légitime qui permet la circulation ouverte de l'information entre un éventail de personnes représentant divers intérêts et les titulaires d'une charge publique.

Le Règlement prévoit délibérément une définition large du lobbying qui englobe une diversité de personnes et d'intérêts :

« toute communication entre un titulaire de charge publique et une personne rémunérée ou qui représente des intérêts financiers ou commerciaux dans le but d'influencer toute mesure législative, y compris la rédaction, la présentation, l'adoption, le rejet, la modification ou l'abrogation d'un règlement municipal, d'une motion ou d'une résolution, ou le résultat d'une décision sur toute question présentée au Conseil, à un comité du Conseil, à un conseiller de quartier ou à un membre du personnel détenant des pouvoirs délégués. »

Cette définition englobe des situations qui sont traditionnellement associées au lobbying :

- Un promoteur propose une nouvelle construction sur une parcelle de terrain.
- Une entreprise de technologie de l'information présente un nouveau produit

Ainsi que des situations qui ne sont pas traditionnellement associées au lobbying

- Un organisme sans but lucratif comptant des employés rémunérés cherche à étendre ses activités.
- Le propriétaire d'une petite entreprise augmente le nombre de places de stationnement pour son commerce

Des interactions comme celles-ci créent une circulation ouverte de l'information (provenant de tous les secteurs de la société) qui permet aux titulaires d'une charge publique de prendre des décisions éclairées. L'objectif du Règlement sur le registre des lobbyistes n'est pas d'empêcher cette circulation de l'information, mais plutôt de veiller à ce que les communications de lobbying se déroulent dans les limites des paramètres définis et à ce que les membres du public participent à ce processus en fournissant des renseignements transparents sur ce qui se produit dans le cadre de ces conversations. Grâce à ces mécanismes, le lobbying peut être perçu comme bénéfique non seulement pour les lobbyistes, mais également pour les titulaires d'une charge publique et les membres du public.

## **Cadeaux, avantages et invitations**

Le Code de conduite des membres du Conseil et le Code de conduite des lobbyistes sont tous deux clairs quant à la pratique consistant à offrir des cadeaux, des avantages et des invitations

Le paragraphe 12(4) du Code de conduite des membres du Conseil prévoit ce qui suit :

Sauf sur approbation du commissaire à l'intégrité, il est interdit aux membres du Conseil d'accepter tout cadeau, avantage ou toute invitation de lobbyistes dont l'inscription au registre est active, ou de leurs clients inscrits ou de leurs employés.

En vertu de l'article 6 du Code de conduite des lobbyistes :

1. Les lobbyistes doivent éviter toute pratique répréhensible et toute apparence d'irrégularité.
2. Les lobbyistes doivent éviter de placer sciemment les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts, d'infraction à leur code de déontologie ou de violation à leurs normes de comportement.
3. Les lobbyistes dont l'inscription des dossiers de lobbying est active, leurs clients inscrits au registre ou leurs employés ne doivent pas offrir ou remettre, directement ou indirectement, un cadeau, un avantage ou une invitation à des membres du Conseil ou à leur personnel.

Ces règles s'appliquent de la même manière pour les cadeaux plus importants, comme des billets pour assister à une partie de hockey dans une loge, que pour les petits cadeaux, comme une tasse de café.

Bien que ce dernier exemple puisse sembler sans conséquence, l'esprit de ces règles est d'atténuer le risque de créer un sentiment d'obligation qui pourrait mener à un biais, perçu ou réel, dans le processus décisionnel.

## **Préinscription**

La préinscription des activités de lobbying n'est pas obligatoire en vertu du Règlement. Lorsque les titulaires d'une charge publique demandent à des personnes de se préinscrire, ils créent un fardeau administratif inutile pour eux-mêmes, les lobbyistes potentiels et le personnel du Registre des lobbyistes. Le fait de demander une préinscription pourrait également avoir un effet restrictif sur l'accès aux titulaires d'une charge publique, ce qui va à l'encontre de l'esprit du Règlement.

Afin de réduire le fardeau administratif pour les utilisateurs, le Registre des lobbyistes a été conçu pour servir de base de données uniquement pour les activités de lobbying ayant déjà eu lieu. Les lobbyistes sont autorisés à effectuer des activités de lobbying en tout temps : la seule obligation de déclaration pour

Lorsque les lobbyistes enregistrent leurs activités à l'avance sans date de réunion précise, cela crée des entrées incomplètes dans le Registre, ce qui peut donner l'impression qu'une infraction a été commise.

Un enregistrement complet comprend au moins un dossier de lobbying et une activité de lobbying.

les lobbyistes consiste à enregistrer toute communication de lobbying dans les 15 jours ouvrables suivant le moment où elles ont eu lieu.

Les titulaires d'une charge publique doivent vérifier le Registre des lobbyistes chaque mois afin de s'assurer que toutes les activités de lobbying dont ils ont fait l'objet ont été correctement enregistrées. Le Bureau du registraire des lobbyistes peut intervenir si une personne omet de façon répétée d'enregistrer ses activités.

## **REGARD SUR L'AVENIR : 2022**

Je suis entrée en fonction au cours d'une période de grands changements pour le Bureau du registraire des lobbyistes. Ma première année à titre de registraire des lobbyistes s'avère mouvementée et j'ai hâte de travailler sur les questions suivantes en 2022.

### **Information**

L'une des initiatives que j'ai entreprises au cours de mon premier mois a été de rencontrer les membres du Conseil. Bien que ces rencontres étaient principalement prévues pour servir de séances d'accueil, elles ont également permis de discuter du Cadre de responsabilisation, y compris de mes diverses responsabilités en tant que commissaire à l'intégrité.

Un thème récurrent qui a été soulevé lors de ces rencontres est le désir d'obtenir plus d'informations, ce qui a mené à la création d'un bref bulletin mensuel intitulé « Parlons intégrité » à l'intention des membres et qui porte sur les responsabilités établies dans le cadre de responsabilisation. Le premier bulletin « Parlons intégrité » portait sur les obligations des membres en matière de lobbying et a permis de fournir des conseils pour les aider à s'acquitter de ces obligations.

Au cours de la prochaine année, je prévois de poursuivre les initiatives d'information mises en œuvre par mon prédécesseur, ainsi que les discussions avec les titulaires d'une charge publique, et de rencontrer les lobbyistes au sujet du Règlement, du Code de conduite et de la plate-forme du Registre des lobbyistes.

## Mises à jour du système

La plate-forme du Registre des lobbyistes a été conçue en 2012, sans frais, en adaptant les logiciels de base de données existants. Bien que le Registre ait été efficace au fil des ans, le Bureau du registraire des lobbyistes a reçu régulièrement des commentaires de la part des intervenants faisant état des limites du système.

Je suis heureuse de constater que les lobbyistes veulent enregistrer leurs dossiers plus efficacement et que les titulaires d'une charge publique et les membres du public veulent effectuer des recherches plus approfondies dans le Registre. À cette fin, j'ai le plaisir d'annoncer que le Bureau du registraire des lobbyistes a déjà commencé à travailler avec la Direction générale des services novateurs pour la clientèle de la Ville à l'élaboration d'un système amélioré pour remplacer le système actuel. Le personnel du Registre des lobbyistes a dressé une liste de caractéristiques potentielles pour la nouvelle plate-forme, notamment

- un processus d'inscription étape par étape amélioré comprenant une fonction de révision pour relever les entrées incomplètes;
- une sélection plus vaste d'options de recherche;
- la possibilité d'imprimer des dossiers ou d'exporter des résultats de recherche directement dans une feuille de calcul;
- la capacité pour les utilisateurs de recevoir des alertes d'inscriptions pour certains profils.

Étant donné que la plate-forme actuelle du Registre a été en mesure de satisfaire aux exigences du Règlement grâce aux ressources existantes, j'ai hâte de faire progresser la réalisation du mandat de ce Bureau avec la prochaine version du système. J'invite les membres du Conseil à commencer à réfléchir aux changements qui devraient, selon eux, être apportés au Registre des lobbyistes et j'ai hâte d'examiner les suggestions avec eux.

## **Structure de la gestion publique**

En 2021, mon prédécesseur a recommandé qu'un examen simultané des codes de conduite des représentants élus et des lobbyistes soit mené, en précisant que les éléments suivants pourraient être intégrés comme mise à jour :

- des ententes de non-divulgation à faire signer par les consultants travaillant sous contrat qui sont également des lobbyistes;
- l'obligation de divulguer les activités de lobbying dans le cadre des contrats conclus avec les membres du Conseil;
- l'interdiction de faire du lobbying dans le cadre d'un contrat de consultation conclu avec la Ville;
- une période de restriction pour les consultants afin d'empêcher les activités de lobbying après la fin d'un contrat;
- des considérations liées aux conflits d'intérêts apparents, réels et potentiels.

Le Conseil a demandé au commissaire à l'intégrité de mener cet examen, en collaboration avec le Bureau du greffier municipal, et d'inclure les considérations liées aux restrictions de lobbying postérieures à l'emploi à l'Examen de la structure de gestion publique 2022-2026.

# Enquêtrice pour les réunions

La Loi de 2001 sur les municipalités prévoit que toutes les réunions du Conseil municipal, de ses comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sauf lorsque permis par certaines exceptions discrétionnaires et obligatoires.

Ces exceptions permettent la tenue de réunions à huis clos par le Conseil municipal, un conseil local ou par un comité de l'un ou de l'autre afin de discuter de certaines questions, notamment : les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local, les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Les exigences relatives aux réunions publiques de la Loi de 2001 sur les municipalités visent les réunions en personne, ainsi que les réunions virtuelles où la participation a lieu à distance.

Quiconque estime qu'une réunion ou qu'une partie d'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre s'est déroulée à huis clos pour une mauvaise raison ou que d'autres règles concernant les réunions à huis clos ont été enfreintes, peut soumettre une demande d'enquête à mon bureau.

En ma qualité d'enquêtrice pour les réunions nommée par le Conseil, je reçois ces demandes et je mène une enquête au besoin.

Lorsque je reçois une demande, j'effectue une analyse initiale pour déterminer si une enquête officielle est nécessaire. Cette analyse peut comprendre l'examen de l'ordre du jour, des décisions et du procès-verbal confidentiel de la séance à huis clos afin de m'assurer d'avoir suffisamment de renseignements pour rendre une décision quant à la poursuite ou non de l'enquête.

Lorsqu'une enquête est nécessaire, je mène l'enquête afin de déterminer si la réunion, ou une partie de celle-ci, a enfreint les dispositions sur les réunions publiques de la Loi de 2001 sur les municipalités. Conformément aux procédures internes, un avis officiel

## ***Comment soumettre une demande d'enquête***

- ✓ Remplir le formulaire en ligne « Demande d'enquête sur le bien-fondé d'une réunion à huis clos » disponible sur le site Web Ottawa.ca.
- ✓ Fournir tous les renseignements connus, y compris la date de la réunion et le nom de l'organisme qui tient la réunion.
- ✓ Il n'y a pas de frais pour soumettre une demande.

d'intention d'enquêter sera transmis aux participants à la réunion par l'entremise du greffier municipal.

Après avoir réalisé l'enquête, je présente mes conclusions et mes recommandations dans un rapport public au Conseil municipal ou au conseil local.

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation des règles relatives aux réunions publiques, le Conseil municipal (ou le conseil local) doit prendre des mesures. Plus précisément, le Conseil municipal doit adopter une résolution indiquant la façon dont il entend donner suite au rapport.

## **2021 : L'ANNÉE EN BREF**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021, l'enquêteur pour les réunions n'a reçu aucune demande d'enquête concernant des réunions à huis clos.

Au cours de cette période, le Conseil et ses comités ont tenu huit réunions ou parties de réunions à huis clos. Voici, pour chacune de ces occurrences, le nom de l'organisme ayant tenu la réunion, la date, la raison de la tenue de la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées :

### *Conseil municipal*

- Le 25 novembre 2020 : Évaluation du rendement du directeur municipal 2018-2020 et autres questions liées à l'emploi
  - les renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité;
  - les relations de travail ou les négociations avec les employés;
  - la réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

### *Comité de la vérification*

- Le 27 avril 2021 : Suivi de la vérification de 2015 de la gestion des incidents de sécurité des TI et des interventions connexes
  - la sécurité des biens de la municipalité;

- les renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité.

#### *Comité d'embauche pour le poste de vérificateur général*

- Le 29 octobre 2020 : Sélection des candidats à rencontrer en entrevue pour le poste de vérificateur général, et discussion concernant des questions en lien avec les prochaines étapes du processus d'embauche, notamment le guide d'entrevue.
- Le 6 novembre 2020 : Entrevues pour le poste de vérificateur général auprès des candidats retenus.
- Le 16 novembre 2020 : Examen des candidats retenus pour le poste de vérificateur général et discussion concernant les prochaines étapes. (La réunion à huis clos a été interrompue et s'est poursuivie le 15 décembre 2020, puis a été interrompue à nouveau et reprise le 17 décembre 2020.)

Toutes les séances à huis clos du Comité d'embauche pour le poste de vérificateur général ont été tenues conformément aux exceptions relatives aux réunions publiques concernant les questions suivantes :

- des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité;
- les relations de travail ou les négociations avec les employés.

#### *Comité des finances et du développement économique*

- Le 2 mars 2021 : Étape 1 du projet de train léger – Mise à jour sur les réclamations.
- Le 18 mai 2021 : Mises à jour juridiques sur le train léger – Étapes 1 et 2.

Les deux séances à huis clos du Comité des finances et du développement économique ont été tenues conformément aux exceptions relatives aux réunions publiques concernant les questions suivantes :

- les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité;
- la réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

### *Sous-comité de la technologie de l'information*

- Le 14 juin 2021 : Présentation sur les parties du plan de travail 2021 des Services de technologie de l'information qui concernent le programme de sécurité et de gestion des risques numériques
- la sécurité des biens de la municipalité.

Le Conseil municipal n'est pas tenu de se réunir à huis clos chaque fois qu'une exception s'applique. Au cours de la période de référence 2020-2021, deux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion qui auraient pu être examinées à huis clos l'ont été en séance publique. Ces deux cas se sont produits lors de réunions du Conseil municipal :

- le 9 décembre 2020 : pour la nomination d'un médecin adjoint en santé publique;
- le 18 décembre 2020 : pour la recommandation d'un candidat pour le poste de vérificateur général et des questions connexes.

### **Avis préalable relatif aux questions abordées à huis clos**

Durant le cycle de rapports du commissaire à l'intégrité de 2014-2015, le Bureau du greffier municipal a instauré une pratique consistant à informer l'enquêteur pour les réunions avant la publication de l'avis public de toute réunion du Conseil ou d'un comité au cours de laquelle on prévoit examiner des questions à huis clos. Cette pratique permet à l'enquêteur pour les réunions d'établir la pertinence de la tenue d'une séance à huis clos avant la publication par le Bureau du greffier de l'avis public dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion.

En décembre 2020, dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022, le Conseil municipal a approuvé cette pratique informelle comme protocole officiel du Bureau du greffier municipal par une modification aux Règles de procédure du Conseil municipal.

Tout au long de 2020-2021, le personnel du Bureau du greffier municipal et l'enquêteur pour les réunions ont maintenu ce protocole.

# États financiers

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est financé par l'intermédiaire du Bureau du greffier municipal. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la rémunération de la commissaire à l'intégrité est constituée d'un forfait annuel de 25 000 \$ et d'un tarif journalier de 250 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 250 \$ par jour<sup>1</sup>. Auparavant, son tarif journalier était de 200 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par jour.

La charge de travail de la commissaire à l'intégrité, qui tient compte de la fréquence et la complexité des enquêtes menées par son bureau, a augmenté au cours des dernières années. Celle-ci a donc dû faire appel à des enquêteurs indépendants lorsque c'était nécessaire. Les frais engagés pour ces services supplémentaires sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Voici la ventilation des frais pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

	<b>T4 2020</b>	<b>T1 2021</b>	<b>T2 2021</b>	<b>T3 2021</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Forfait*</b>				25 440 \$	25 440 \$
<b>Salaires*</b>	35 616 \$	23 099 \$	32 054 \$	23 507 \$	114 276 \$
<b>Frais accessoires</b>	1 001 \$	750 \$	744 \$	567 \$	3 062 \$
<b>Matériel et services</b>	101 504 \$	37 255 \$	56 461 \$	2 646 \$	197 866 \$
<b>Heures comptabilisées</b>	175	113,5	159	102,5	550

\*comprend les taxes, moins les remboursements aux municipalités admissibles.

---

<sup>1</sup> Le 10 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé la motion n° 50/9 qui comprenait la nouvelle grille de rémunération.